

Une publication trimestrielle
Amendement - Ajournement
L'inflation et le RRPePUL
Modification - Transfert avec le RRUQ

UNE NOUVELLE FRÉQUENCE DE PUBLICATION TRIMESTRIELLE

Dorénavant, le Bureau de la retraite publiera un communiqué trimestriellement afin de vous tenir informés de sujets d'actualité concernant votre régime de retraite. En plus des sujets prescrits comme les amendements et les résultats financiers, les communiqués vous permettront d'en apprendre davantage sur certains aspects particuliers. Ce trimestre, nous aborderons le concept de l'inflation et de ses effets sur le RRPePUL.

AMENDEMENT AU RRPePUL – DISPOSITIONS D'AJOURNEMENT (APRES 65 ANS)

L'APAPUL et l'Université ont convenu de modifier les dispositions concernant la revalorisation de la rente lorsque la retraite débute après 65 ans. Ceci permet aux participants qui prennent une retraite ajournée d'optimiser la valeur des cotisations versées après l'atteinte de l'âge de 65 ans.

Ces modifications constituent une amélioration des dispositions du Régime et les instances ont convenu qu'elles ne seraient effectives que pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021.

Deux situations sont possibles :

A. L'atteinte de l'âge de 65 ans s'est faite avant le 1^{er} janvier 2021

Dans cette situation, la rente du participant pour le service jusqu'au 31 décembre 2020 demeure identique à celle évaluée selon les dispositions précédentes du Régime.

À l'égard de la rente liée au service depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'agira d'une rente supplémentaire, calculée selon le service crédité depuis cette date.

B. L'atteinte de l'âge de 65 ans se fait en 2021 ou après

Dans cette situation, la rente sera évaluée dans un premier temps à la date d'anniversaire de 65 ans de la même manière que les dispositions précédentes.

À l'égard du service crédité après 65 ans, il s'agira d'une rente supplémentaire calculée selon ce service.

Dans tous les cas d'ajournement, la rente évaluée selon l'amendement n° 33 sera supérieure à celle déterminée auparavant.

Pour les participants qui ont pris leur retraite depuis le début de l'année 2021 ou qui ont déjà signifié leur départ à la retraite, de nouveaux calculs de vos prestations seront effectués. Pour les autres, nous vous invitons à demander de nouvelles estimations de rente de retraite.

Le texte de l'amendement n° 33 est disponible sur le site Web du Régime et la version administrative du Règlement incorpore ces dispositions.

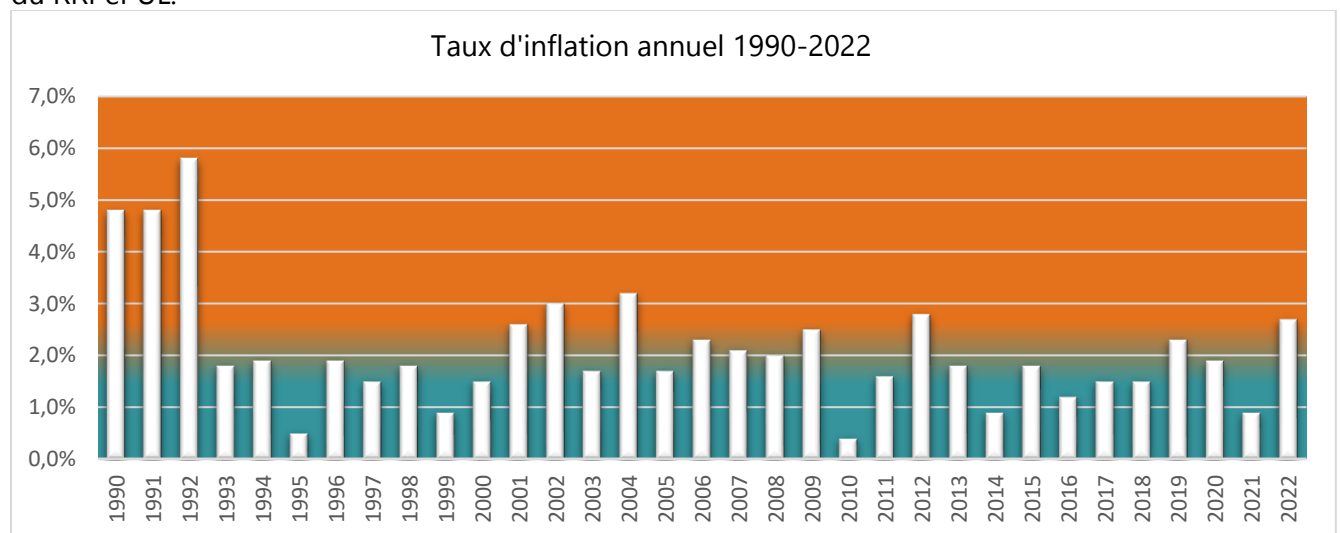
Avis de modification du Règlement donné à Québec le 20 décembre 2021, par le Comité de retraite du RRPePUL.

L'INFLATION ET LE RRPePUL

➔ [Mise en contexte](#)

À part quelques soubresauts ponctuels, l'inflation ne s'est pas réellement manifestée au Canada depuis plus d'une trentaine d'années, alors que la Banque du Canada a indiqué formellement avoir comme objectif de contrôler celle-ci dans une fourchette de 1 % à 3 %. Cependant, tous les capitaux déployés par les gouvernements depuis mars 2020 pour contrer les effets économiques de la COVID-19 ainsi que le besoin de « rattraper » un certain taux de consommation absent durant le confinement ont fait en sorte d'augmenter de façon importante la demande de biens. De plus, les pénuries de main d'œuvre et les retards dans les chaînes d'approvisionnement mettent une pression à la hausse sur le coût des produits et des services. Il y a quelques mois, les économistes s'entendaient pour dire que cette inflation serait ponctuelle et de courte durée, mais l'ampleur de celle-ci laisse à penser qu'elle pourrait s'incruster pendant un certain temps.

Le graphique ci-dessous illustre le niveau d'inflation annuel utilisé aux fins de détermination de l'indexation annuelle des rentes du Régime de rentes du Québec (RRQ). Au 1^{er} janvier 2022, le taux utilisé se situe à 2,7 % dans la fourchette de 1% à 3 %, mais à un niveau supérieur à l'hypothèse de 2 % du RRPePUL.



➔ [Comment est calculée l'inflation?](#)

L'inflation représente la perte du pouvoir d'achat de l'argent que nous détenons, découlant d'une hausse du prix des biens que nous consommons. Lorsque le revenu et les dépenses augmentent au même rythme, l'inflation ne cause pas en soi de problème. Or, cet équilibre est rarement maintenu de sorte que l'on constate à long terme un écart entre notre revenu disponible et la valeur de notre « panier d'épicerie ». Il faut comprendre que ce panier ne comporte pas uniquement des denrées, au contraire.

Mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), l'inflation évalue l'évolution du coût des composantes suivantes :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| » Aliments | » Vêtements |
| » Logement | » Transport |
| » Dépenses courantes | » Loisirs |
| » Soins de santé | » Boissons et tabacs |

L'indice IPC publié est rarement identique à notre propre panier, car l'importance de chaque dépense varie d'un ménage à l'autre. Les retraités, par exemple, attribuent généralement une partie plus importante de leur budget aux loisirs, voyages et soins de santé que les personnes sur le marché de l'emploi.

Aux fins du RRPePUL, l'inflation se calcule en prenant l'augmentation de la moyenne des 12 derniers mois au 31 octobre d'une année sur la moyenne des 12 mois précédents. Pour le 1^{er} janvier 2022, le taux ainsi calculé est de 2,7 %. Il s'agit de la même méthodologie utilisée pour indexer le Régime de rentes du Québec.

➔ Comment le RRPePUL considère-t-il l'inflation?

Pour le financement du Régime, l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle utilise une hypothèse d'une inflation annuelle de 2 %. Une période inflationniste générerait donc des pertes d'expérience pour le Régime. Si cette inflation persiste à un niveau supérieur à 2 %, l'actuaire pourrait revoir son hypothèse, ce qui augmenterait la valeur des engagements (passif actuariel) ainsi que le coût du Régime (cotisations). Cependant, le niveau actuellement négocié de cotisation ne serait pas affecté, car il y a une bonne marge qui permettrait d'absorber une hausse du niveau de l'inflation. Dans les deux dernières décennies, le Régime a surtout généré des gains d'expérience en raison d'une inflation inférieure à 2 %.

Pour les participants actifs, une hausse plus importante de l'inflation devrait se traduire par des hausses salariales plus élevées, ce qui augmentera alors les prestations payables par le Régime, car celles-ci dépendent directement du salaire.

Pour les retraités, il faut distinguer la portion de rente qui provient du Volet antérieur de celle du Second volet. Dans le Volet antérieur, l'indexation des rentes est un taux fixe, déterminé en fonction du moment de la retraite. Depuis la restructuration du RRPePUL, cette indexation à taux fixe a généré une indexation des rentes supérieure à celle des anciennes dispositions. Il faudra voir la tendance de l'inflation à long terme pour constater s'il y aura un renversement de tendance.

Pour les rentes du Second volet, l'indexation est ponctuelle (actuellement prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2024) et elle couvre un certain pourcentage de la hausse de l'IPC. Pour le 1^{er} janvier 2022, ce pourcentage est de 100 %, tandis qu'il est de 91 % en 2023 et de 84 % en 2024.

➔ Conclusion

Tout comme l'évolution de l'espérance de vie ou la tendance au niveau de l'âge de retraite, l'inflation demeure un risque à gérer dans un régime de retraite. Une hypothèse, qui est la meilleure estimation à long terme de ce risque, est établie, mais la réalité, du moins à court terme, peut être différente de celle-ci.

Par ailleurs, que l'on soit un participant actif ou un retraité, les effets de l'inflation se font toujours sentir dans un premier temps sur le coût des dépenses alors que les revenus sont souvent ajustés après un certain temps.

MODIFICATION À L'ADMISSIBILITÉ AU TRANSFERT AVEC LE RRUQ

Le Régime de rentes de l'Université du Québec (RRUQ) a récemment informé le RRPePUL de son intention de restreindre l'admissibilité à l'entente de transfert entre les deux régimes.

Ce qui est prévu, c'est de limiter à une période de deux ans (après l'adhésion ou après le départ) la période d'admissibilité à un transfert. Par exemple, un participant du RRPePUL qui a auparavant travaillé dans le Réseau de l'Université du Québec devrait faire sa demande au plus tard deux ans après son départ du Réseau. Actuellement, l'admissibilité est sans contrainte jusqu'au moment de la retraite.

On s'attend à ce que le changement soit effectif à une date à être fixée par le RRUQ en 2022. Si vous avez des droits transférables entre les deux régimes de retraite, nous vous conseillons de faire une demande d'évaluation dans les meilleurs délais. Cela est sans obligation de votre part d'accepter par la suite les conditions de transfert, mais cela vous permet au moins de maintenir votre admissibilité à un tel transfert.

Rappel des modalités d'admissibilité à un transfert :

- » Avoir des droits acquis dans le régime de départ et ne pas y recevoir une rente de retraite;
- » Être à l'emploi du nouvel employeur depuis au moins 3 mois et participer activement au régime d'arrivée.



Dans le prochain communiqué – Mars 2022

La désignation de bénéficiaires
L'admissibilité du conjoint

RRPePUL

Régime de retraite du personnel professionnel
de l'Université Laval

Téléphone : 418 656-3802

Courriel : bretraite@bretraite.ulaval.ca

Web : bretraite.ulaval.ca



**BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval